

## OPINION INDIVIDUELLE DE M. AZEVEDO

Tout en me ralliant aux conclusions et, en général, aux motifs sur lesquels elles se fondent, je me permets simplement d'ajouter de brèves considérations qui sont, à mon avis, nécessaires afin de développer la réponse à la deuxième question.

Il me semble ainsi utile de fournir un autre critère pour la solution des conflits prévus en permettant de dégager une distinction entre l'action principale et une action subsidiaire, qui en aucun cas ne doit être radicalement écartée. L'emploi délibéré du mot « agent », dans la demande d'avis, donne matière à une telle suggestion.

On constate, par exemple, que le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies présuppose l'action de deux forces : l'une qui conduit la pensée et les desseins particuliers des Membres vers les organes délibératifs, lesquels adoptent par la suite les solutions exigées par les intérêts généraux de la paix et de la justice, et l'autre qui tend à l'exécution des décisions prises.

Ces tâches opposées sont exécutées par des personnes physiques distinctes, représentants des États Membres et fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, bien qu'on soit souvent forcé d'employer les mêmes individus dans des circonstances contradictoires, ce qui a été déjà remarqué par le professeur BASTID, née SUZANNE BASDEVANT (*Les Fonctionnaires internationaux*, Paris, 1938, p. 8). L'exemple de la nouvelle Organisation des Nations américaines serait plus frappant, en faisant ressortir l'opposition entre les organes délibératifs créés à Bogota, en 1948, et l'ancienne Union panaméricaine, conservée à titre permanent et comme Secrétariat général.

On peut aussi constater que les fonctionnaires sont compris dans la notion d'« agent », mais les représentants des Membres ne le sont pas, quoique l'O. N. U. puisse avoir intérêt à appuyer une réclamation proposée, à raison de dommages subis par lesdits représentants dans l'exercice de fonctions remplies, par exemple dans les lieux où siègent les organes dont ils font partie.

D'autre part, pour mettre à exécution les décisions de ses organes, l'Organisation des Nations Unies ne peut pas toujours désigner les fonctionnaires, et il lui faudra parfois choisir des personnes étrangères au cadre normal du personnel.

Ni l'article 100 de la Charte de San-Francisco, ni même l'article 105 de celle-ci, qui mentionne à la fois les fonctionnaires et les représentants des Membres, n'épuisent les hypothèses dans lesquelles des fonctions sont exercées dans l'intérêt de l'Organisation. Cette insuffisance a été expressément reconnue dans la Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités et dans quelques

## INDIVIDUAL OPINION BY JUDGE AZEVEDO.

[*Translation.*]

I agree with the findings and, in general, with the reasons on which they are based, and merely wish to add a few remarks which are, in my opinion, a necessary development of the reply to the second question.

I think another criterion must be supplied for the settlement of differences that may arise: the drawing of a distinction between the main claim and a subsidiary claim, which must certainly not be neglected. The deliberate use of the word "agent" in the Request for an Opinion gives rise to this suggestion.

It is to be observed that the working of the United Nations presupposes the action of two forces: one which directs the thought and the particular purposes of Members towards the deliberative organs, which thereupon adopt the solutions required by the general interests of peace and justice; and one devoted to the carrying out of the decisions taken.

These different duties are carried out by distinct physical persons: the representatives of States Members and the officials of the Organization, although it is often necessary to use the same individuals in different circumstances, as has already been stated by Professor BASTID, née SUZANNE BASDEVANT (*Les Fonctionnaires internationaux*, Paris, 1938, p. 8). The example of the new Organization of American Nations would be the most striking, with its distinction between the deliberative organs set up at Bogota in 1948, and the former Pan-American Union retained permanently as General Secretariat.

It may also be noted that officials are included in the notion of "agent", but representatives of Members are not, although the Organization may be interested in supporting a proposed claim for injuries suffered by such representatives in the performance of their duties, e.g., in places where organs to which they belong are sitting.

On the other hand, to carry out the decisions of its organs, the Organization cannot always appoint officials, and must sometimes choose persons from outside its normal staff.

The different kinds of duties that are performed in the interest of the Organization are not fully set out in Article 100 of the San Francisco Charter, nor yet in Article 105, which mentions both officials and representatives of Members. This insufficiency was expressly recognized in the Convention of February 13th, 1946, on Privileges and Immunities, and in certain arrangements

arrangements et accords conclus avec des États ou des institutions spécialisées.

En effet, ces actes constatent l'existence d'une troisième classe — celle des experts, autres que les fonctionnaires, accomplissant des missions pour le compte de l'Organisation. A ce propos, il est intéressant de constater que le Statut de la Cour internationale de Justice a ajouté, aux textes qui régissaient la Cour permanente, la concession de privilèges et immunités aux agents, conseils et avocats des parties (article 42, n° 3), et ceux-ci ont été assimilés aux représentants des Membres de l'Organisation des Nations Unies, tandis que la situation des témoins et experts, prévue par la Cour elle-même, avec l'approbation de l'Assemblée générale, a été comprise dans la troisième classe ci-dessus indiquée. (C. I. J., *Actes et Documents relatifs à l'Organisation de la Cour*, n° 1, 2<sup>me</sup> éd., 1947, pp. 85, 86 et 89.)

Ce *tertium genus* crée des difficultés et des hésitations, comme dans toutes les classifications, mais il peut rentrer dans le cadre de la notion générale d'« agents » plus facilement que la catégorie des représentants des États Membres. Néanmoins, un nouveau *distinguo* s'impose : pour l'exercice des fonctions exceptionnellement confiées à ceux que lesdites conventions et arrangements englobent sous le nom d'experts, on doit choisir des personnes appartenant aux délégations des États Membres ou d'autres personnes indiquées, soit directement par l'Organisation des Nations Unies, soit par les Membres de celle-ci, parmi leurs nationaux.

Alors, un autre critère se présente d'après la manière dont est opéré le choix, que celui-ci soit inspiré par des considérations purement personnelles, ou, au contraire, par la nationalité des experts, compte tenu d'éléments d'ordre politique, géographique, etc. ; en prenant en considération toutefois les connaissances techniques des candidats.

Dans la désignation des membres de la Cour internationale de Justice ou de ceux de la nouvelle Commission du Droit international, on accorde, par exemple, une attention bien plus grande aux qualités personnelles qu'au critère de la nationalité, lequel exerce une influence plutôt négative, lorsqu'il s'agit d'éviter la prédominance exagérée d'un certain État. Ce n'est donc pas la nature de la fonction qui importe, mais bien le procédé du choix, qui peut ainsi varier dans le même cas.

Sans doute celui qui est invité, à raison de ses propres mérites, à se charger d'une mission, assume, en principe, un devoir de fidélité plus grand envers l'Organisation des Nations Unies que ce n'est le cas d'une personne désignée par son pays, ou même par des tiers, à une fonction qui lui serait confiée eu égard à sa nationalité. Tout en admettant que, dans les deux cas, les fonctions seront remplies avec indépendance et dans un esprit de haute

and agreements concluded with States or Specialized Agencies.

These acts show that there exists a third class—that of experts, other than officials, who perform duties on behalf of the Organization. On this subject, it is interesting to note that the Statute of the International Court of Justice added to the provisions relating to the Permanent Court a concession of privileges and immunities to agents, counsel and advocates of the parties (Article 42 (3)), who are assimilated to representatives of Members of the Organization; whilst witnesses and experts were, by the Court itself, with the approval of the General Assembly, included in the third class mentioned above. (I.C.J., *Acts and Documents concerning the Organization of the Court*, No. 1, second edition, 1947, pp. 85, 86 and 89.)

This third class gives rise to difficulties and uncertainty, as happens in all classifications; but it may be included under the general heading of "agents" more easily than under representatives of the Members. But a further distinction must be made: to perform duties exceptionally entrusted to those classified as experts in the conventions and arrangements, persons must be chosen who belong to delegations of the Members, or other suitable persons appointed either directly by the Organization, or by the Members from amongst their nationals.

Then another distinction must be made, according to the manner in which the choice is effected, whether on purely personal grounds, or on the contrary by the nationality of the experts, account being taken of political, geographical, etc., considerations, but in any case, having regard to the technical knowledge of candidates.

For instance, in the appointment of Members of the International Court of Justice or of the new International Law Commission, much more attention is paid to personal qualities than to nationality, the influence of which is rather negative, when an exaggerated predominance of one State is to be avoided. Thus, it is not the nature of the duties that is important, but the method of selection, which may consequently vary in the same case.

No doubt, a person who, owing to his own merits, is entrusted with a mission, assumes in principle a duty of greater devotion towards the Organization than does one who is appointed by his country, or even by third parties, to a task entrusted to him, having regard to his nationality. While admitting that, in both cases, the duties will be performed with independence and in a spirit of devoted co-operation, it must be observed that the ties of national

collaboration, on est forcé de constater que le lien de la nationalité sera plus difficilement écarté dans la deuxième hypothèse, pour céder la place à celui qui découle simplement de l'exercice de la fonction internationale.

En conclusion :

S'il s'agit de fonctionnaires ou d'experts nommés directement par l'Organisation des Nations Unies, sans tenir compte de leur nationalité, la priorité appartiendra à l'Organisation, qui d'ailleurs pourra présenter la réclamation sans avoir besoin d'invoquer un déni de justice ni même d'établir l'épuisement préalable des voies de recours internes.

Si, au contraire, ce sont des représentants des États Membres ou même des experts désignés en considération de leurs pays, notamment si la désignation est confiée à ces derniers, l'action principale se conformera au principe de la nationalité.

(Signé) PHILADELPHO AZEVEDO.

will, in the second case, be harder to throw off and to replace by attachment to the performance of international duties.

In conclusion :

In the case of officials or experts appointed directly by the Organization, regardless of nationality, the Organization will have a priority and may make a claim without having to put forward a denial of justice, or even to show that domestic remedies have been exhausted.

On the other hand, in the case of representatives of States Members, or even of experts appointed having regard to their countries—especially if the appointment is made by these countries—the main claim will conform to the principle of nationality.

(*Signed*) PHILADELPHO AZEVEDO.

---